

ÉPARGNE-PENSION

PROFITEZ AU MAXIMUM DE VOTRE PENSION



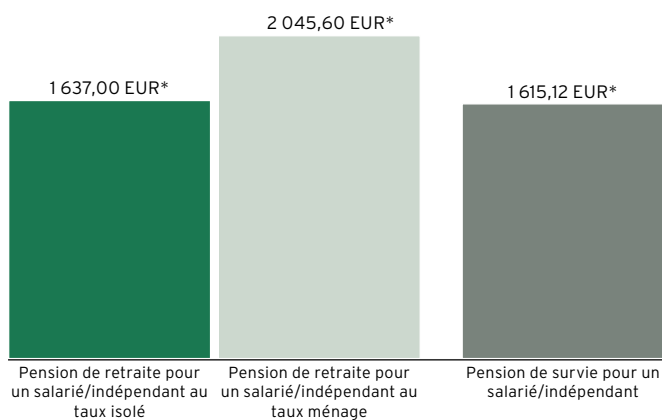
VOUS DÉSIREZ VOUS CONSTITUER UN CAPITAL PENSION ET PAYER MOINS D'IMPÔTS ? OPTEZ POUR L'ÉPARGNE-PENSION !

UNE PENSION COMPLÉMENTAIRE ? POURQUOI ?

Votre pension légale suffira-t-elle pour profiter de votre retraite en toute sérénité ? Vous souhaitez transmettre un capital à ceux qui vous sont chers ? Quelles mesures devez-vous prendre aujourd'hui pour atteindre vos objectifs financiers futurs ? Vos 'vieux jours' suscitent beaucoup de questions. Vous trouverez des réponses chez Nagelmackers, distributeur de produits d'épargne-pension.

Que vous soyez salarié ou indépendant, il est clair aujourd'hui que votre pension légale ne suffira pas pour conserver votre train de vie lorsque vous serez à la retraite. La pension légale que vous recevrez sera en effet bien inférieure à votre dernier salaire. Vous avez donc tout intérêt à vous constituer un capital pension complémentaire pour combler l'écart entre les deux. Vous pourrez ainsi profiter de votre pension et transmettre un capital à ceux qui vous sont chers.

PENSION MINIMUM GARANTIE



* Montant mensuel forfaitaire

Montants depuis le 01.01.2023 pour une carrière complète effective. Le montant de la pension peut être soumis à diverses retenues (cotisation Assurance Maladie Invalidité, cotisation de solidarité, précompte professionnel...) de sorte que le montant net perçu peut être inférieur au montant attendu.

Source : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/minimum-garanti-de-pension>

L'ÉPARGNE-PENSION : FISCALEMENT AVANTAGEUSE POUR PRÉPARER VOTRE PENSION

L'épargne-pension est un excellent moyen de vous constituer un capital complémentaire pour votre pension tout en payant moins d'impôts.

Pour l'année 2023, le régime de l'épargne-pension vous permet d'épargner à concurrence d'un montant maximum par défaut de 990 EUR ou à concurrence d'un montant maximum supérieur de 1 270 EUR.

Pour vous inciter à contracter une épargne-pension, l'Etat vous accorde une réduction d'impôt sur le montant épargné. Si vous décidez d'épargner à concurrence du montant maximum par défaut de 990 EUR, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 30% du montant épargné (hors taxe communale). Par contre, vous profiterez d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant épargné (hors taxe communale) si vous décidez plutôt d'épargner à concurrence du montant maximum supérieur de 1 270 EUR.

Comme le choix du montant maximum supérieur de 1 270 EUR vous fait bénéficier d'un taux de réduction d'impôt inférieur (25% au lieu de 30%), ce choix ne s'avèrera fiscalement plus avantageux que si le montant effectivement épargné au cours de l'année est supérieur à 1 188 EUR (voir exemples).

En outre, si vous optez pour le montant maximum supérieur de 1 270 EUR, vous devrez en informer la banque en temps utile et de manière explicite. Votre choix sera alors irrévocable mais ne sera toutefois valable que pour l'année en cours. Vous devrez par conséquent renouveler chaque année votre choix si vous désirez épargner à concurrence du montant maximum supérieur plutôt qu'à concurrence du montant maximum par défaut. Sans quoi, la banque appliquera d'office le montant maximum par défaut de l'année en cours.

Et si vous investissez plus de 990 EUR sans en avoir informé la banque au préalable, celle-ci vous restituera le montant épargné au-delà de 990 EUR.



Exemple 1

Vous ne choisissez pas le montant maximum supérieur de 1 270 EUR. Dans ce cas, vous ne pouvez épargner qu'à concurrence du montant maximum par défaut de 990 EUR.

Votre avantage fiscal maximum (hors taxe communale) s'élèvera dans ce cas à 297 EUR (990 EUR x 30%).

Exemple 2

Vous optez pour le montant maximum supérieur de 1 270 EUR.

Si, sur l'année, vous n'épargnez que 1 100 EUR, votre avantage fiscal s'élèvera à 275 EUR (1 100 EUR x 25%). Votre avantage fiscal sera dans pareil cas inférieur à celui que vous auriez obtenu en épargnant 990 EUR.

Si, sur l'année, vous épargnez 1 270 EUR, votre avantage fiscal s'élèvera à 317,50 EUR (1 270 EUR x 25%). Dans ce cas, votre avantage fiscal sera supérieur à celui que vous auriez obtenu en épargnant 990 EUR.

UNE ÉPARGNE-PENSION, POUR QUI ?

L'épargne-pension est destinée à toute personne âgée de minimum 18 ans qui paye des impôts en Belgique et qui souhaite se constituer un capital pension complémentaire.

L'épargne-pension est l'une des meilleures solutions pour vous constituer un capital pension complémentaire. Vous pouvez la combiner avec d'autres plans d'épargne fiscaux comme le bonus-logement, la pension libre complémentaire pour indépendant, l'assurance groupe...

UNE SOLUTION ADAPTÉE À CHAQUE PROFIL D'INVESTISSEUR

Nagelmackers offre plusieurs solutions d'épargne-pension parmi lesquelles vous pouvez faire votre choix en fonction de votre profil d'investisseur. Votre choix va notamment dépendre de votre connaissance et de votre expérience en matière de placements ainsi que de l'âge auquel vous débutez votre épargne-pension. Si vous êtes relativement proche de votre pension, il vaut mieux opter pour un fonds défensif. Dans tous les autres cas, il est préférable d'opter pour un fonds d'épargne-pension plus dynamique.

FONDS D'ÉPARGNE-PENSION : UNE CROISSANCE SUR LE LONG TERME

Si vous disposez d'un horizon de placement suffisamment éloigné et que vous croyez dans le potentiel des marchés financiers, vous pouvez épargner pour votre pension via un fonds d'épargne-pension. Dans ce cas, vous investissez sur les marchés financiers en fonction de votre profil d'investisseur.

Un rendement potentiellement plus élevé

Selon le fonds d'épargne-pension choisi, un poids plus important sera accordé aux actions ou aux obligations.

Vous choisissez un fonds d'épargne-pension en fonction de votre horizon de placement, de votre profil d'investisseur et du risque que vous êtes prêt à prendre.

Trois tempéraments d'investisseur

Le but d'un fonds d'épargne-pension est d'offrir la plus-value la plus élevée possible en investissant essentiellement dans des actions et des obligations. Les fonds d'épargne-pension peuvent en outre investir dans les instruments du marché monétaire et les liquidités.

Plan d'investissement, source de flexibilité

En optant pour un plan d'investissement par ordre permanent, vous vous constituez progressivement un capital pension.

La flexibilité est un grand atout de ce type de plan. Vous en fixez librement le montant ou optez pour un versement mensuel, bimestriel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Vous pouvez faire un ordre permanent ou effectuer vos versements quand bon vous semble. Bref, vous épargnez à votre propre rythme. Optez pour un plan d'investissement indexé afin de pouvoir bénéficier chaque année de l'avantage fiscal maximum.

La constitution d'un capital pension est un processus de longue haleine. Si vous entamez votre épargne-pension à un âge précoce, vous pouvez envisager, en fonction de votre profil d'investisseur, d'investir dans un fonds d'investissement principalement constitué d'actions. Les actions offrent généralement un rendement potentiel plus élevé à long terme. Si vous commencez à épargner à un âge avancé, un fonds d'investissement plus pondéré en obligations vous offrira de meilleures perspectives. En fonction du contexte macroéconomique et de votre âge, il est possible de passer d'un fonds d'investissement à l'autre pendant votre contrat.

Si les marchés ne sont pas tellement propices à vos 65 ans, au moment où vous voulez toucher votre capital pension, rien ne vous empêche de laisser encore fructifier votre argent quelque temps dans l'attente de jours meilleurs.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UNE RÉDUCTION D'IMPÔTS ?

Pour bénéficier de la réduction d'impôts, vous devez avoir ouvert un compte épargne-pension d'une durée minimale de 10 ans. Vous ne pouvez déduire au maximum qu'un compte épargne-pension par an et pouvez effectuer un dernier versement dans l'année de vos 64 ans.

Y a-t-il un impôt final ? Oui : 8%, perçus à votre 60^e anniversaire si vous avez ouvert votre compte épargne-pension avant votre 55^e anniversaire (ou au 10^e anniversaire du contrat s'il a été conclu à partir de 55 ans). La base imposable est un montant théorique égal aux versements annuels capitalisés sur la base d'un rendement annuel fictif de 4,75% (6,25% pour les versements antérieurs à 1992).

En cas de remboursement anticipé : précompte professionnel de 33,31% si vous souhaitez retirer votre capital avant votre 60^e anniversaire. Si le contrat a été souscrit après votre 55^e anniversaire et que vous effectuez un rachat anticipé après votre 60^e anniversaire, le taux d'imposition final est de 33%.



RÉGIME FISCAL DE L'ÉPARGNE-PENSION

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous un aperçu du régime fiscal de l'épargne-pension dans les cas les plus fréquents.

La taxe sur l'épargne à long terme (TELT) est automatiquement prélevée par la banque. En cas de rachat anticipé, le capital ou la valeur de rachat est taxé(e) à l'impôt des personnes physiques (IPP).

		Moment de l'imposition	Type d'imposition	Taux d'imposition ¹
Règle générale		60 ans	TELT	8%
Cas particuliers	Contrat conclu à partir de 55 ans	10 ^e anniversaire du contrat	TELT	8%
	Rachat à partir de 60 ans et avant le 10 ^e anniversaire d'un contrat conclu à partir de 55 ans	Date du rachat	TELT	8%
	Rachat avant 60 ans (quel que soit l'âge à la conclusion du contrat) ²	Date du rachat	IPP	33% ³

¹ Après prélèvement anticipé de 6,5% opéré en 2012 pour les versements effectués avant le 01.01.1993.

² A majorer de la taxe communale additionnelle.

³ Soit 16,5%, soit 8% (selon que la prime date d'avant ou après le 01/01/1993) dans le cas spécifique d'un rachat avant 60 ans qui intervient après le départ à la retraite, si le contrat court déjà depuis 10 ans et s'il y a eu 5 versements en 5 ans.

Pour encourager l'épargne-pension, le Gouvernement a décidé de diminuer le taux d'imposition de 10% à 8% à dater du 1^{er} janvier 2015 et d'encaisser la taxe de manière anticipée et étalée dans le temps. Ainsi, en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, vous avez payé 1% sur le capital que vous aviez épargné au 31 décembre 2014. Les prélèvements opérés durant ces 5 années seront déduits de l'impôt à payer in fine.

Souscrivez votre contrat d'épargne-pension avant vos 55 ans et profitez au maximum des avantages fiscaux !

Sous l'angle fiscal, toute augmentation au-delà de 55 ans sera considérée comme un nouveau contrat et sera soumise à un prélèvement de la taxe la 10^e année suivant cette augmentation.

Le prélèvement à 60 ans est libératoire. Les versements effectués jusqu'à vos 64 ans ne seront plus taxés et vous continuerez à profiter d'une réduction d'impôts.

Le traitement fiscal repris dans le présent document suit la législation en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023. Il concerne une personne physique résidente fiscale belge. Le traitement fiscal dépend de votre situation personnelle et peut être sujet à modifications futures.